Informations de base

1995/0144(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Canada **Subject** 3.15.15 Accords de pêche et coopération **Zone géographique** Canada	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	MCMAHON Hugh R. (PSE)	18/07/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	NOVO Honório (GUE/NGL)	20/07/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Pêche	1899	1995-12-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/06/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0251	Résumé
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/11/1995	Vote en commission		
22/11/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0293/1995	
15/12/1995	Débat en plénière		
22/12/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
22/12/1995	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0144(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p3-a1
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0293/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0004	22/11/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0660/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0422-0461	15/12/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0251 JO C 239 14.09.1995, p. 0008	12/06/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1995/0586
JO L 327 30.12.1995, p. 0035 Résumé

Accord de pêche CE/Canada

1995/0144(CNS) - 22/12/1995

Le Conseil a adopté à la majorité qualifiée, la délégation portugaise ayant voté contre, le règlement fixant, pour l'année 1996, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques de la zone de réglementation définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (zone de réglementation NAFO). Le règlement tient compte des obligations internationales de la Communauté en matière de conservation des ressources vives de l'Atlantique du Nord dans la zone en question. Il définit les limites du volume des captures pour les flottes de pêche communautaires en 1996, des mesures techniques de conservation et des mesures destinées à renforcer le contrôle et l'inspection des activités de pêche dans cette zone. Un certain nombre de mesures existantes sont également incluses dans le texte.

Accord de pêche CE/Canada

1995/0144(CNS) - 12/06/1995 - Document de base législatif

-OBJECTIF : conclusion d'un accord de pêche entre la Communauté et le Canada visant principalement à renforcer la coopération en matière de gestion et de conservation des ressources halieutiques entre les parties dans la zone de règlementation de l'OPANO (Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest) et à contrôler l'attribution du TAC de flétan noir, source de nombreux conflits entre le Communauté et le Canada. -CONTENU : la présente proposition constitue le complément de la proposition d'urgence du 16.04.1995 sur le signature et l'application provisoire de l'accord de pêche CE-Canada (CNS95095, COM(95)0400), laquelle a entraîné l'adoption de la décision correspondante du Conseil du 17.04.1995 et doit être considérée, de ce fait, comme une unique proposition. Cet accord, constitué sous la forme d'un procès-verbal agréé, d'un échange de lettres et d'un échange de notes et leurs annexes, vise à renforcer la collaboration entre les parties en matière de gestion rationnelle et de conservation des stocks de poisson dans le contexte de la NAFO. L'accord prévoit en particulier : .une série de mesures de contrôle et d'application de la pêche dans la zone de règlementation de l'OPANO (notamment l'application d'un programme d'inspection des navires opérant dans la zone considérée, les modalités d'application des mesures de contrôle et notamment des captures effectuées par les bateaux opérant dans la même zone et l'étalissement d'un programme pilote d'observation à charge de l'Union applicable aux bateaux communautaires), .l'allocation des captures autorisées de flétan noir dans la zone de pêche : pour 1995, le TAC de flétan noir de la zone 2 + 3 de la zone de l'OPANO sera réparti comme suit : -2+3K (200 miles canadiens) : 7 000 tonnes (réservées au Canada) -3LMNO : 20 000 tonnes (dont 10 000 tonnes pour le Canada et 5013 tonnes pour la Communauté à comptabiliser à partir du 16.04.1995). A partir de 1996, l'OPANO gèrera le flétan noir et les quantités allouées seront réparties entre la CE et le Canada sur la base d'un rapport 10/3. Parallélement, et suite à divers contentieux dus à l'extension par le Canada du champ d'application de sa loi relative à la protection des pêches côtières ("Coastal Fisheries Protection Act" du 03.03.1995) et des consécutives immobilisations de navires CE en haute mer en dehors de la zone canadienne de 200 miles (notamment immobilisation de navires espagnols et portugais), l'accord comporte un engagement du Canada d'abroger sa législation litigieuse et d'interrompre les procédures engagées par ce pays à l'encontre de navires communautaires (en particulier en direction du navire espagnol "Estai").

Accord de pêche CE/Canada

1995/0144(CNS) - 15/12/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Mc MAHON (PSE, UK), le Parlement européen a approuvé cette proposition de décision portant conclusion de l'accord de pêche CE-Canada, avec les modifications suivantes : -le procès-verbal agréé et ses annexes et les échanges de lettres et de notes doivent être considérés comme un ensemble indivisible faisant partie intégrante de l'accord de pêche CE-Canada et exécuté intégralement par les parties; -le quota de flétans noirs de l'Union pour 1996 et les années ultérieures dans la zone 3LMNO devrait être d'au moins de 55,35% des TAC alloués par l'OPANO; -le Canada devrait abroger les dispositions de sa législation qui interdisent la flotte communautaire de pêcher librement en dehors de la zone des 200 miles, -l'accord ne devrait être approuvé que si les conditions ci-dessus sont effectivement remplies.

Accord de pêche CE/Canada

1995/0144(CNS) - 22/12/1995 - Acte final

-OBJECTIF : conclusion d'un accord de pêche entre la Communauté et le Canada visant à renforcer la coopération en matière de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans la zone de règlementation de l'OPANO et à contrôler l'attribution du TAC de flétan noir. -MESURE COMMUNUTAIRE : Décision 95/586/CE relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté et le Canada sur les pêches dans le contexte de la convention OPANO. -CONTENU : Cet accord, constitué d'un compte-rendu concerté et ses annexes, d'un échange de lettres et d'un échange de notes, signés le 20.04.1995, vise à renforcer la collaboration entre les parties en matière de gestion rationnelle et de conservation des stocks de poisson dans le contexte de l'OPANO (Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest). L'accord prévoit en particulier : .une série de mesures de contrôle et d'application de la pêche dans la zone de règlementation de l'OPANO (notamment l'application d'un programme d'inspection des navires opérant dans la zone considérée, les modalités d'application des mesures de contrôle et notamment des captures effectuées par les bateaux opérant dans cette zone et l'étalissement d'un programme pilote d'observation à charge de l'Union applicable aux bateaux communautaires), .l'allocation des captures autorisées de flétan noir dans la zone de pêche considérée: pour 1995, le TAC de flétan noir de la zone 2 + 3 de la zone de l'OPANO est réparti comme suit : -2+3K (200 milles canadiens): 7 000 tonnes (réservées au Canada) -3LMNO : 20 000 tonnes (dont 10 000 tonnes pour le Canada et 5013 tonnes pour la Communauté à comptabiliser à partir du 16.04.1995). A partir de 1996, l'OPANO gèrera les quotas de flétans noirs. Les quantités allouées seront réparties entre la CE et le Canada sur la base d'un rapport 10/3. Pour l'Union, ce quota est fixé à 55,35% des TAC alloués par l'OPANO. Parallélement, et suite à divers contentieux dus à l'extension par le Canada du champ d'application de sa loi relative à la protection des pêches côtières ("Coastal Fisheries Protection Act" du 03.03.1995) et des consécutives immobilisations de navires CE en haute mer en dehors de la zone canadienne de 200 milles (notamment immobilisation de navires espagnols et portugais), l'accord comporte un échange de lettres visant à demander que le Canada suspende ses poursuites judiciaires à l'encontre de navires communautaires pris en défaut selon cette législation (en particulier en direction du navire espagnol "Estai") et que les cautions et captures de ces bateaux soient restituées aux capitaines de ces navires.